

## **PRÉFECTURE DES ARDENNES**

Direction de la coordination et de  
l'appui aux territoires  
Bureau de l'aménagement du  
territoire  
Pôle action économique et affaires  
interministérielles  
Secrétariat de la CDAC

### **Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes**

Demande d'autorisation de création par transfert d'un  
supermarché sous l'enseigne LIDL,  
- sur la commune de Bogny-sur-Meuse -

**AVIS 2022-02**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17,  
L. 2122-18 et L. 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites  
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de  
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du  
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de  
l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure  
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/547 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la  
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/664 du 14 octobre 2020 portant modification de la  
constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/279 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à M.  
Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêt du 22 novembre 2021 du Conseil d'État qui modifie la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et annule la présence des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat représentant le tissu économique au sein des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL (Parc Actipôle de l'A2, Avenue de la Solette, 59 556 Saily-les-Cambrai, représentée par Mme Adeline DELVAL, courriel : [adeline.delval@lidl.fr](mailto:adeline.delval@lidl.fr)), enregistrée à la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sous le numéro PC 008 081 22 A0005, reçue et enregistrée sous le numéro P042000822 par le secrétariat de la commission le 07 juin 2022, portant sur la création par transfert d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Bogny-sur-Meuse, Parc d'Activités communautaire ACTIVAL – Allée des Grands Ducs ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 04 juillet 2022 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création par transfert d'un supermarché LIDL, sur la commune de Bogny-sur-Meuse (08120) ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet compromet l'évacuation des eaux pluviales mettant en risques les entreprises présentes en dessous de la zone d'activité ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet peut affecter les petits commerces présents en centre bourg de Bogny-sur-Meuse ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas le calcul des places de stationnement selon la loi ALUR ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet vient également diminuer la possibilité de modalité douce d'accès au futur LIDL.

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis défavorable, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création par transfert d'un supermarché LIDL, Parc d'Activités communautaire ACTIVAL, Allée des Grands Ducs, à Bogny-sur-Meuse (08120), demande présentée par la SNC LIDL (Direction régionale de Saily lez Cambrai ; Parc Actipôle de l'A2, Avenue de la Solette, 59 556 Saily les Cambrai, courriel : [adeline.delval@lidl.fr](mailto:adeline.delval@lidl.fr)).

**Résultat des votes :**

- 1 favorable
- 5 défavorables
- 2 abstentions

**Absents excusés :**

- M. Renaud AVERLY, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- MM. Gérard CALVI et Michel NORMAND représentants des maires au niveau départemental ;
- M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne ayant donné pouvoir à M. DEKENS ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant le président du conseil régional Grand Est.

A Charleville-Mézières, le - 7 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,



Christian VEDELAGO

Voies de recours : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.*

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*

